

N° 212. — Par décision du Gouverneur du 21 juin 1882 ont été approuvées les élections du député et des conseillers titulaires et suppléants du district d'Avatoru, Ragiroa (Tuamotu), savoir :

*Député.*

Papera a Tetutau.

*Conseillers titulaires.*

Tariana a Feau, Tetai a Tamapua, Maitu a Tahiri.

*Conseillers suppléants.*

Tehabau a Tetautua, Taroi a Nui, Faahapu a Tepehu, Puraga a Tiapati, Hurihuri a Faarere.

N° 213. — *ARRÊTÉ promulguant le décret en date du 14 mars 1882 sur les juridictions en matière de crimes et délits de presse (décret y annexé).*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 3 avril 1882 ;

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le décret en date du 14 mars 1882 concernant les juridictions appelées à connaître des crimes et des délits de presse commis dans les colonies où n'existent pas de cours d'assises, est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : G. BÉDIER.

*Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

*Décret.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du  
Garde des sceaux, ministre de la justice ;

BULL. OFF. N° 6.—ANNÉE 1882.